

Rubrique 3.2.5.0 : Barrages de retenue et digues de canaux

Demande d'autorisation : de classes A, B ou C.

Demande de déclaration : de classe D.

- Pour les barrages

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel : $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel : $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
D	Ouvrage non classé en A ou B ou C et pour lequel : $H \geq 2$

Au sens du présent article, on entend par :

"H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.

"V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

- Pour les digues de canaux

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées
A	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $P \geq 50\,000$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel: $H \geq 1$ et $P \geq 50\,000$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel: $H \geq 1$ et $P \geq 1\,000$
D	Ouvrage pour lequel soit $H \geq 1$, soit $P \geq 10$

Au sens du présent article, on entend par :

"H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet.

"P", la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Apparaît dans le livre:

Barrages, digues et plans d'eau